

MESURE DE CONSERVATION 187/XVIII
Pêcherie exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp.,
division statistique 58.4.3 en dehors des zones qui sont
du ressort de juridictions nationales – saison 1999/2000

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

1. La pêche de *Dissostichus* spp. dans la division statistique 58.4.3 en dehors des zones qui sont du ressort de juridictions nationales est restreinte à la pêche exploratoire à la palangre de la Communauté européenne et de la France. Seules les opérations de pêche menées à la palangre par des navires de la Communauté européenne (battant pavillon portugais) et des navires battant pavillon français sont autorisées dans cette pêche.
2. Par le banc BANZARE, on entend les eaux de la division statistique 58.4.3 et les eaux comprises entre 55°S et 62°S de latitude et 73°30'E et 80°E de longitude. Par le banc Elan, on entend les eaux comprises entre 55°S et 62°S de latitude et 60°E et 73°30'E de longitude, en dehors des secteurs relevant de juridiction nationale.

3. La limite préventive de capture de *Dissostichus* spp. de cette pêcherie exploratoire à la palangre de la division statistique 58.4.3 est fixée à 300 tonnes pour le banc BANZARE et à 250 tonnes pour le banc Elan. Au cas où la limite allouée à l'un de ces bancs serait atteinte, la pêche fermerait sur le banc.
4. Aux fins de cette pêcherie exploratoire à la palangre, la saison de pêche 1999/2000 est la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 août 2000.
5. La pêcherie exploratoire à la palangre des espèces susmentionnées doit être menée conformément aux mesures de conservation 29/XVI et 182/XVIII.
6. Tout navire participant à cette pêcherie exploratoire à la palangre devra utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XVII.